

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels agricoles et forestiers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 112-1-1, D 112-1-11 et D 112-1-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20136-065-0005 du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} août 2015, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

avec voix délibérative :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Marc GAIRIN, maire de Momy, et Madame Marie-Josée MIALOCQ, maire d'Arbonne, représentant l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques en qualité de titulaires, Monsieur Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq, Monsieur Henri BELLEGARDE, maire de Bedous, Madame Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous, Monsieur Benat INCHAUSPE, maire d'Hasparren, en qualité de suppléants,
- Monsieur Daniel LACRAMPE, Président de la communauté de communes du Piémont-Oloronais, en qualité de titulaire, Monsieur Jean-Pierre MIMIAGUE, Président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, et Madame Maider BEHOTEGUY, Présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache, en qualité de suppléants,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Porte Parole de la Confédération Paysanne du Pays Basque E.L.B,
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Porte Parole de la Confédération Paysanne du Béarn,
- Monsieur le Président de l'Association Coop de France,
- Monsieur Jean-Louis LOUSTALET en qualité de titulaire, et Monsieur Michel BARRERE ou Monsieur Gérard MARTINE, en qualité de suppléants, pour représenter les propriétaires ruraux,
- Monsieur le Président du Syndicat de Sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la SEPANSO section des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité.

avec voix consultative :

- Monsieur Éric PENACQ représentant la Société d'Aménagement Foncier et Rural Aquitaine Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Pyrénées-Atlantiques peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation agricole ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de espaces naturels, forestiers et à vocation ou usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014 -1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 5 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de PAU devra être saisi dans le délai de deux mois, après la publicité prévue à l'article 7.

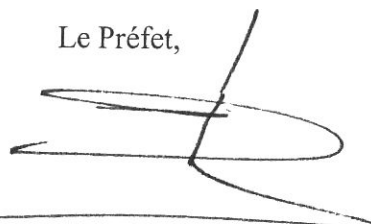
Article 9 : Exécution

Une copie de cette décision sera adressée aux membres de la commission.

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 AOUT 2015

Le Préfet,



Pierre-André DURAND